

Décision : règles de procédure et de fonctionnement

J'ai reçu des représentations des parties et des intervenants au sujet de l'ébauche des règles de procédure et de fonctionnement. Des copies de ces représentations sont disponibles aux bureaux de la Commission. J'ai tenu compte de bon nombre des suggestions de modification dans ma nouvelle version des règles, qui sera affichée sous peu sur le site Web de la Commission. Je désire remercier les parties et les intervenants pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés à la rédaction de leurs représentations. J'estime que le processus a permis d'améliorer les règles.

J'aimerais formuler dans la présente décision des commentaires sur quelques-uns des éléments les plus importants des règles.

D'abord, les règles doivent être en accord avec le mandat. Certaines propositions auraient eu pour effet de modifier ou d'élargir mon mandat. Je n'ai évidemment pas le pouvoir de mettre en œuvre ce genre de modifications.

J'ai suivi, dans la mesure du possible, quatre principes pour énoncer les règles : la rigueur, la rapidité, la transparence et l'équité. Je me suis entretenu de l'importance de chacun de ces principes au chapitre 14 de la première partie du *Rapport de la commission d'enquête sur Walkerton*.

Le mandat de l'Enquête pose certains défis quant aux principes de la transparence et de l'équité. Il est en effet prescrit à l'alinéa k du mandat que je dois prendre des mesures pour prévenir la divulgation au public de renseignements qui pourraient porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationale (confidentialité liée à la sécurité nationale). Certains éléments de preuve devront donc inévitablement être entendus à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat. Il n'y a malheureusement rien que je puisse faire pour éviter la tenue de certaines audiences à huis clos.

Le mandat prévoit une procédure en deux étapes pour déterminer quels documents et quels éléments de preuve devront être entendus à huis clos. À la première étape, lors d'une audience à huis clos, le gouvernement aura le fardeau d'établir que la divulgation de la preuve serait préjudiciable à la confidentialité liée à la sécurité nationale. Si j'accepte les demandes du gouvernement, j'entendrai la preuve à huis clos. La deuxième étape consistera à déterminer si la divulgation d'une partie ou d'un résumé de l'information recueillie à huis clos constituerait une divulgation au public insuffisante. J'exposerai en détail cette étape de la procédure dans ma décision sur les principes s'appliquant aux audiences à huis clos.

J'ai tenté en formulant les règles de réduire au minimum l'incidence des audiences à huis clos sur les principes de transparence et d'équité. Ainsi, j'ai donné aux parties et aux intervenants la possibilité de faire des représentations sur les principes qui guideront mes décisions au sujet des éléments de preuve devant être entendus à huis clos. De plus, j'ai

nommé M. Ronald Atkey, spécialiste des questions de sécurité nationale, à titre d'*amicus curiae* chargé d'évaluer les propositions du gouvernement sur la nécessité de tenir des audiences à huis clos. La participation de M. Atkey nous donnera l'assurance que les propositions du gouvernement feront l'objet d'un examen minutieux. Dans mes décisions sur les audiences à huis clos, je clarifierai les principes que j'aurai adoptés pour prendre mes décisions et, dans la mesure du possible, je décrirai la nature des témoignages qui seront entendus à huis clos.

Il est aussi prescrit dans les règles qu'avant l'audition de la preuve à huis clos, l'avocat de la Commission devra informer les parties et les intervenants, dans la mesure du possible, de la nature des éléments de preuve devant être présentés. Les parties et les intervenants seront ainsi en mesure d'indiquer à l'avocat de la Commission les points particuliers qu'ils désirent voir aborder et ils seront informés, après les séances, si ces points ont effectivement été couverts. De plus, après l'audition de ces témoignages, je préparerai et publierai un résumé de la preuve entendue, dans la mesure où je serai capable de le faire sans compromettre la confidentialité liée à la sécurité nationale.

Pour ce qui est de l'équité, lorsque je rédigerai mon rapport, je garderai à l'esprit que je ne dois pas formuler de conclusions pouvant nuire aux intérêts d'une personne en me fondant sur un élément de preuve que cette personne n'aura pas eu l'occasion d'entendre ou de contester.

Il ne fait aucun doute que la tenue de cette Enquête pose des problèmes particuliers. Toutefois, malgré les contraintes imposées sur le plan de la procédure pour des motifs de confidentialité liée à la sécurité nationale, je reste confiant que je pourrai examiner de façon approfondie les questions soulevées par le mandat et que je serai capable de présenter un rapport public suffisamment détaillé pour permettre aux parties intéressées et au public de comprendre le rôle que les fonctionnaires canadiens ont joué dans les événements se rapportant à M. Arar.

Un certain nombre d'intervenants se sont préoccupés du fait que l'examen de la politique sera effectué en même temps que l'Enquête sur les faits, et non après. Selon certaines personnes, cet examen ne devrait avoir lieu qu'après la publication du rapport dans lequel j'exposerai mes conclusions sur l'Enquête sur les faits. Pour d'autres, l'examen de la politique et l'Enquête sur les faits devraient avoir lieu simultanément, de sorte que la preuve recueillie lors de l'Enquête sur les faits, qui ne correspondra pas nécessairement à mes conclusions de fait, soit disponible pour appuyer l'étude des questions soulevées dans l'examen de la politique.

Je suis d'accord avec la deuxième position. Permettez-moi d'exposer la procédure que j'ai adoptée pour l'examen de la politique. La Commission se prépare, avec l'aide du comité consultatif, à publier un document de consultation visant à fournir un contexte pour l'examen de la politique et à aider à orienter le processus de consultation publique qui aura lieu l'automne prochain. Nous avons publié sur notre site Web une ébauche du document de consultation contenant une liste de questions provisoire afin de recueillir les commentaires du public.

La Commission a l'intention de publier le document de consultation vers la fin de l'été. Les parties intéressées et le public seront alors invités à fournir leurs commentaires sur ce document et la Commission demandera au public de présenter des observations sur les recommandations à formuler dans le volet « examen de la politique » de son mandat. Nous prévoyons tenir des séances publiques en octobre et novembre 2004 pour discuter de ces observations.

Selon moi, il ne serait pas dans l'intérêt du public que nous attendions la publication de mes conclusions de l'Enquête sur les faits pour procéder à l'examen de la politique. Les conclusions de l'Enquête pourraient éclairer l'examen de la politique, mais le champ de cet examen sera beaucoup plus vaste que celui de l'Enquête. En fait, je présume que de nombreuses propositions au sujet de l'examen de la politique ne contiendront pas de renvoi à l'Enquête sur les faits. De plus, les propositions de l'examen sur la politique n'auront pas à être soumises avant que la plupart, si ce n'est l'ensemble, des audiences publiques de l'Enquête sur les faits ne soient terminées, de sorte que ces propositions puissent être éclairées par la preuve révélée lors des audiences publiques. Si, à la suite de la publication de mes résumés des audiences à huis clos, des personnes désiraient formuler des commentaires sur certaines questions, elles auraient la possibilité de compléter par ces commentaires leurs propositions au sujet de l'examen de la politique. Je suis cependant convaincu que des observations éclairées et utiles pourront être présentées à l'examen de la politique, avant la publication de mes conclusions factuelles sur l'Enquête sur les faits. Il est dans l'intérêt du public qu'un rapport soit présenté rapidement au gouvernement et j'ai espoir que la procédure que j'ai adoptée garantira la rapidité du processus. Si toutefois après avoir entendu les témoignages de l'Enquête sur les faits et les observations découlant de l'examen de la politique, je considère qu'il serait bénéfique que je reporte l'examen de la politique après la publication de mon rapport de l'Enquête sur les faits, je le ferai.

Un certain nombre d'intervenants ont fait des représentations dans lesquelles ils demandaient des règles très détaillées pour corriger ce qu'ils considéraient être un risque d'iniquité découlant de conditions pouvant se réaliser ou non. De façon générale, je n'ai pas examiné les règles en fonction de ce type de préoccupations. J'ai plutôt énoncé clairement dans la cinquième règle que je conserverai le pouvoir discrétionnaire de mener l'Enquête de façon à ce qu'elle soit rigoureuse, équitable et rapide. Si des personnes le jugent nécessaire pour la réalisation de ces objectifs, elles pourront me présenter des demandes par écrit.

Le 15 juin 2004